

BULLETIN DE VEILLE CONFORMITÉ

ANNEXE CCN

Édition – Novembre 2025

SOMMAIRE

CONVENTIONS COLLECTIVES	2
I. AVENANTS & ACCORDS	2
CCN HORLOGERIE-BIJOUTERIE – REGIME DE FRAIS DE SANTE	2
CCN PRESTATAIRE DE SERVICES – REGIME DE FRAIS DE SANTE	2
CCN ARCHITECTURE – REGIMES DE PREVOYANCE ET DE FRAIS DE SANTE	3
CCN COMMERCE DE GROS – REGIME DE PREVOYANCE	3
CCN ASSURANCES – REGIMES DE PREVOYANCE ET DE FRAIS DE SANTE	4
CCN BUREAU ET NUMERIQUE – REGIME DE PREVOYANCE	4
CCN SYNTEC – REGIME DE FRAIS DE SANTE	4
CCN ALISFA – REGIMES DE PREVOYANCE ET DE FRAIS DE SANTE	5
II. AVIS D'EXTENSION	6
III. ARRÊTÉS D'EXTENSION	7



CONVENTIONS COLLECTIVES

I. AVENANTS & ACCORDS

CCN Horlogerie-Bijouterie – Régime de frais de santé

Suite à l'expiration de la période quinquennale de recommandation, les partenaires sociaux du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (IDCC 1487) décident de réécrire l'intégralité du régime de frais de santé de la branche, dans le cadre d'un nouvel accord applicable soit à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les entreprises adhérentes à une organisation patronale signataire, soit pour les autres entreprises, à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de l'accord.

En termes d'évolution par rapport aux modalités du régime précédent :

- Plus aucun organisme n'est désormais recommandé pour assurer la couverture du régime ;
- Le régime ne fixe plus les taux de cotisations ;
- La répartition du financement du régime définie à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié, est désormais prévue dans l'accord.

Accord, 10 juill. 2025 (déposé 20 oct. 2025 – BOCC 2025/43, oct. – avis JO, 29 oct. 2025)

CCN Prestataire de services – Régime de frais de santé

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (IDCC 2098) conviennent de supprimer le taux d'appel des cotisations jusqu'alors appliqué (depuis le 1^{er} juillet 2024), de plafonner le taux des cotisations par des montants appréciés en pourcentage de la tranche A (alors qu'auparavant plafonds exprimés en euros) et de fixer en conséquence les cotisations du salarié seul au titre du régime socle obligatoire (en fonction de la base retenue par l'employeur) comme suit :

Régime socle obligatoire	Salarié relevant du RG		Salarié relevant du RL	
	En % du salaire plafonné à la TA	Plafonds TA*	En % du salaire plafonné à la TA	Plafonds TA*
Base 1	1,86 %	73,01 €	1,30 %	51,03 €
Base 2	2,51 %	98,52 €	1,76 %	69,08 €
Base 3	3,29 %	129,13 €	2,30 %	90,28 €

* Par référence au PMSS 2025 fixé à 3 925 €

Avenant, 9 sept. 2025 (avis JO, 8 nov. 2025)

CCN Architecture – Régimes de prévoyance et de frais de santé

Via la conclusion de deux avenants applicables chacun à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des entreprises d'architecture (IDCC 2332) conviennent de recommander :

- Malakoff Humanis Prévoyance aux fins d'assurer la couverture du régime de frais de santé ;
- Malakoff Humanis Prévoyance et l'OCIRP aux fins d'assurer la couverture du régime de prévoyance, le premier en tant qu'apériteur et assureur recommandé pour la garantie des risques relatifs au maintien de salaire, à l'incapacité de travail, l'invalidité et aux capitaux décès ; le second en tant qu'assureur recommandé pour la couverture des garanties rente d'éducation, rente handicap et rente temporaire de conjoint et donnant délégation au premier pour appeler les cotisations et régler les prestations le concernant.

Avenants n° 12 et n° 13, 25 sept. 2025 (déposé 2 oct. 2025 – BOCC 2025/44, nov. – avis JO, 5 nov. 2025)

CCN Commerce de gros – Régime de prévoyance

Par un nouvel accord, les partenaires sociaux des commerces de gros conviennent d'instituer un régime de prévoyance au bénéfice des salariés cadres, sans condition d'ancienneté, définis comme les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017 relatif à la prévoyance des cadres, avec la possibilité pour les entreprises de faire entrer dans cette catégorie les salariés non cadres classés au moins au niveau V de la classification conventionnelle des emplois, conformément à l'agrément délivré par la Commission APEC.

Ce nouveau régime sera applicable à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de l'accord et au plus tôt le 1^{er} juillet 2026.

Sous réserve du rappel de l'application de la cotisation minimale de 1,50 % T1, aucun taux de cotisation n'est défini dans l'accord, laquelle est fixé par référence à la rémunération brute soumise à cotisations de sécurité sociale, hors avantage en nature. Aucun organisme n'est par ailleurs recommandé pour assurer la couverture du régime.

Il convient enfin de se reporter à l'accord pour connaître dans le détail les garanties minimales que doit obligatoirement prévoir le régime, lesquelles portent sur la couverture des risques suivants :

- Incapacité temporaire de travail ;
- Invalidité ou incapacité permanente professionnelle suite à un accident du travail (AT) ou une maladie professionnelle (MP) ;
- Décès.

Accord, 17 sept. 2025 (avis JO, 8 nov. 2025)

CCN Assurances – Régimes de prévoyance et de frais de santé

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux des sociétés d'assurances majorent l'ensemble des cotisations des régimes conventionnel de prévoyance complémentaire et de frais de santé comme suit :

- **Régime de prévoyance**

Répartition (92 % employeur / 8 % personnel)	Tranche de salaire < ou = à 1 PASS	Tranche de salaire > à 1 PASS
Employeur	1,95 %	1,50 %
Salarié	0,17 %	0,14 %
TOTAL	2,12 %	1,64 %

- **Régime de frais de santé**

Répartition (95 % employeur / 5 % personnel)	Salarié relevant du RG		Salarié relevant du RL	
	Salaire annuel < ou = à 1 PASS	Salaire annuel > à 1 PASS	Salaire annuel < ou = à 1 PASS	Salaire annuel > à 1 PASS
Employeur	1,662 %	2,390 %	0,997 %	1,433 %
Salarié	0,087 %	0,126 %	0,053 %	0,076 %
TOTAL	1,749 %	2,516 %	1,050 %	1,509 %

Avenant, 20 oct. 2025 (déposé 6 nov. 2025 – BOCC 2025/45, nov.)

CCN Bureau et Numérique – Régime de prévoyance

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2027, sous réserve de son extension, les partenaires sociaux des entreprises du bureau et du numérique (IDCC 1539) améliorent le capital décès ainsi que la rente éducation pour les salariés non cadres (ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017 relatif à la prévoyance des cadres) et instaurent en complément une prestation frais d'obsèques.

Avenant n° 9, 10 sept. 2025 (avis JO, 18 nov. 2025)

CCN Syntec – Régime de frais de santé

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de son extension, les partenaires sociaux des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils - Syntec (IDCC 1486) décident de reconduire pour 5 ans la recommandation des 3 organismes assureurs en charge de la gestion du régime conventionnel de frais de santé de la branche : AESIO Mutuelle, Harmonie Mutuelle et Malakoff Humanis Prévoyance, ce dernier demeurant l'apériteur du régime au moins pour 3 ans (renouvelable).

Ils conviennent en outre de revoir la structure des cotisations du régime en instituant des taux afférents à une cotisation « Salarié isolé » et à une cotisation « Famille », sans remettre en cause la structure de cotisation déjà existante « Salarié + enfant(s) / « Conjoint facultatif ») et en fixant les taux de cotisations comme suit :

▪ **Salarié relevant du régime général (RG)**

Garanties	Salarié +enfant(s)	Conjoint	Salarié isolé	Famille
Base obligatoire	64,00 €	56,00 €	46,50 €	122,50 €
+ Option 1	+ 19,00 €	+ 14,00 €	+ 11,00 €	+ 30,00 €
+ Option 2	+ 38,50 €	+ 31,00 €	+ 24,50 €	+ 67,50 €
+ Option 3	+ 75,50 €	+ 62,00 €	+ 50,00 €	+ 138,00 €
Base + option 1 obligatoire	80,50 €	70,00 €	56,50 €	151,00 €
+ Option 2	+ 19,50 €	+ 17,00 €	+ 13,50 €	+ 37,00 €
+ Option 3	+ 56,50 €	+ 48,00 €	+ 39,00 €	+ 107,50 €
Base + option 2 obligatoire	98,00 €	87,00 €	68,00 €	184,00 €
+ Option 3	+ 37,00 €	+ 31,00 €	+ 25,50 €	+ 70,50 €
Base + option 3 obligatoire	132,50 €	118,00 €	92,00 €	248,50 €

▪ **Salarié relevant du régime local (RL Alsace-Moselle)**

Garanties	Salarié +enfant(s)	Conjoint	Salarié isolé	Famille
Base obligatoire	42,50 €	37,50 €	31,00 €	82,00 €
+ Option 1	+ 19,00 €	+ 14,00 €	+ 11,00 €	+ 30,00 €
+ Option 2	+ 38,50 €	+ 31,00 €	+ 24,50 €	+ 67,50 €
+ Option 3	+ 75,50 €	+ 62,00 €	+ 50,00 €	+ 138,00 €
Base + option 1 obligatoire	58,00 €	51,50 €	40,50 €	109,00 €
+ Option 2	+ 19,50 €	+ 17,00 €	+ 13,50 €	+ 37,00 €
+ Option 3	+ 56,50 €	+ 48,00 €	+ 39,00 €	+ 107,50 €
Base + option 2 obligatoire	75,50 €	68,50 €	53,00 €	142,00 €
+ Option 3	+ 37,00 €	+ 31,00 €	+ 25,50 €	+ 70,50 €
Base + option 3 obligatoire	110,00 €	99,50 €	76,50 €	206,50 €

Avenant n° 9, 22 oct. 2025 (avis JO, 21 nov. 2025)

CCN ALISFA – Régimes de prévoyance et de frais de santé

Via la conclusion de deux nouveaux avenants applicables chacun à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux des acteurs du lien social et familial (IDCC 1261) décident de réécrire l'intégralité des dispositions définissant les régimes conventionnels de branche en matière de prévoyance complémentaire et de frais de santé.

Sont en outre recommandés les organismes suivants :

- AG2R Prévoyance, AESIO Mutuelle, APICIL Prévoyance, Mutex et l'OCIRP pour assurer la couverture du régime de prévoyance complémentaire ;
- AESIO Mutuelle, APICIL Prévoyance, Harmonie Mutuelle, Océane Matmut et Solimut pour assurer la couverture du régime de frais de santé.

Les partenaires sociaux font notamment évoluer les taux de cotisations dans chacun des régimes et pour connaître dans le détail les modifications inhérentes aux garanties minimales, il conviendra de se reporter aux avenants.

Avenants n° 01-25 et n° 02-25, 10 oct. 2025 (déposé 3 nov. 2025 – BOCC 2025/45, nov. – avis JO, 8 nov. 2025)

II. AVIS D'EXTENSION

Date de publication de l'avis	CCN concernée	Texte dont l'extension est envisagée	Objet du texte dont l'extension est envisagée
05/11/2025	Entreprises d'architecture (IDCC 2332)	Avenant n° 12 du 25 septembre 2025 à l'accord du 5 juillet 2007	Régime de frais de santé portant révision de la liste des OA recommandés à compter du 01/01/2026
		Avenant n° 13 du 25 septembre 2025 à l'accord du 24 juillet 2003	Régime de prévoyance portant révision de la liste des OA recommandés à compter du 01/01/2026
07/11/2025	Secteur du travail temporaire	Avenant n° 10 du 10 octobre 2025 à l'accord du 14 décembre 2015	Régime de frais de santé des salariés intérimaire
07/11/2025	Boucherie-Poissonnerie (IDCC 3254)	Avenant n° 3 du 15 octobre 2025	Retraite complémentaire et régime frais de santé
		Avenant n° 4 du 15 octobre 2025	Régime frais de santé
08/11/2025	Personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (IDCC 2098)	Avenant du 9 septembre 2025 à l'accord du 25 septembre 2015	Régime de frais de santé modifié + révision du plafond et du montant des cotisations du régime collectif obligatoire
08/11/2025	Branche ferroviaire	Accord du 23 septembre 2025	Obligations socles de branche en matière de « frais de santé » et de « prévoyance »
08/11/2025	Acteurs du lien social et familial (IDCC 1261)	Avenant n° 01-25 du 10 octobre 2025	Complémentaire santé collective et obligatoire
		Avenant n° 02-25 du 10 octobre 2025	Prévoyance
08/11/2025	Commerce de gros (IDCC 573)	Accord du 17 septembre 2025	Mise en place d'un régime de prévoyance pour les salariés cadres

13/11/2025	Services de l'automobile (IDCC 1090)	Avenant n° 1 du 23 octobre 2025 à l'accord du 13 mars 2025	Règlement général de prévoyance (RGP) et régime professionnel obligatoire (RPO)
		Accord paritaire national du 23 octobre 2025	Tarif des cotisations de prévoyance obligatoire
13/11/2025	Professions des transports	Avenant n° 3 du 9 juillet 2025 à l'accord collectif du 20 avril 2016	Mise en place d'un régime de prévoyance au bénéfice des salariés « non-cadres » des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques
18/11/2025	Entreprises du bureau et du numérique – Commerces et services (IDCC 1539)	Avenant n° 9 du 10 septembre 2025 à l'accord du 10 décembre 1990	Prévoyance
21/11/2025	Restauration rapide (IDCC 1501)	Avenant n° 73 du 14 octobre 2025	Suppression des conditions d'ancienneté pour l'attribution des prestations d'action sociale
21/11/2025	Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils – Syntec (IDCC 1486)	Avenant n° 9 du 22 octobre 2025 à l'accord du 7 octobre 2015	Nouvelle recommandation d'organismes assureurs et revalorisation des cotisations du régime de complémentaire santé
21/11/2025	Métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237)	2 accords du 21 octobre 2025	Mise en place d'un PERECOI
			Mise en place d'un PEI
25/11/2025	Services de l'automobile (IDCC 1090)	Accord paritaire national du 13 mars 2025	Règlement général de prévoyance (RGP) et régime professionnel obligatoire (RPO)

III. ARRÊTÉS D'EXTENSION

Date de publication de l'arrêté au JO	CCN concernée	Texte étendu	Objet & Impacts les + importants
11/11/2025	Agriculture	Avenant n° 8 du 28 octobre 2024 à l'accord national du 10 juin 2008	Régimes de prévoyance et de frais de santé : MAJ de la définition des catégories de salariés bénéficiaires + MAJ du tableau des garanties de complémentaire santé